

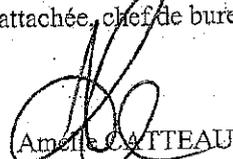
PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction de la Cohésion Sociale
et du Développement Durable

Bureau de l'Environnement
et du Développement Durable

COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL

Pour le préfet,
l'attachée, chef de bureau


Amélie CATTEAU

OBJET : ARRETE
portant modification de la composition du
Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC)
pour les sociétés Ajinomoto Eurolysine,
Mory Group et Procter et Gamble situées
sur l'espace industriel nord à Amiens.

Arrêté du 18 septembre 2008

Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 juin 2007 nommant Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n°2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement et sa circulaire d'application du 26 avril 2005,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1988 autorisant la société Mory SA à exploiter un dépôt de produits agropharmaceutiques sur l'espace industriel nord de la commune d'Amiens,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2002 autorisant la société Ajinomoto Eurolysine SAS à exploiter des installations de fabrication d'acides aminés sur l'espace industriel nord des communes d'Amiens et d'Argoeuves,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2006 autorisant la société SNC Procter & Gamble Amiens à procéder à l'extension de l'usine de fabrication de produits lessiviels située sur la zone industrielle nord de la commune d'Amiens,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation pour les sociétés Ajinomoto Eurolysine, Mory Group et Procter et Gamble situées sur l'espace industriel nord à Amiens, modifié par arrêtés du 1^{er} décembre 2006 et du 22 novembre 2007,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2008 portant délégation de signature de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Somme,

Vu les propositions de désignation des établissements, associations, organismes et collectivités sollicités ;

Considérant qu'un Comité Local d'Information et de Concertation doit être créé pour toute installation classée sous le régime de l'autorisation avec servitudes, et dont le périmètre d'exposition au risque touche des tiers ;

Considérant que les établissements Ajinomoto Eurolysine, Mory Group et Procter et Gamble comprennent plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement ;

Considérant que le périmètre du Plan Particulier d'Intervention actuellement défini pour ces sociétés comporte des locaux d'habitation ou de travail permanent à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant qu'il y a donc lieu de créer un Comité Local d'Information et de Concertation pour les sociétés Ajinomoto Eurolysine, Mory et Procter et Gamble situées sur l'espace industriel nord d'Amiens ;

Considérant qu'il y a lieu dans le présent arrêté de prendre en compte les modifications intervenues dans la composition des différents collèges ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

La composition du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) créé par arrêté du 11 septembre 2006, modifié par arrêtés du 1^{er} décembre 2006 et du 22 novembre 2007 pour les sites classés « Autorisation et Servitudes » (AS) des usines Ajinomoto Eurolysine, Mory et Procter et Gamble situées sur le territoire des communes d'Amiens et Argoeuves est modifiée comme suit :

Collège « administration » :

- Le Préfet ou son représentant ;
- La Directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant;
- Le chef du Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité civile ou son représentant;
- Le chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ou son représentant;
- Le Directeur Départemental de l'Équipement (DDE) ou son représentant;
- L'Inspecteur du Travail en charge de ces établissements ou son représentant.

Collège « collectivités territoriales » :

- Madame Valérie WADLOW, représentant la commune d'Amiens;
- Monsieur Robert MEMAIN, représentant la commune d'Argoeuves ;
- Madame Danièle PAPIN, représentant la commune de Poulainville ;
- Madame Emilie THEROUIN, représentant la communauté d'agglomération d'Amiens métropole ;
- Monsieur Francis FOUQUET, représentant la communauté de communes de l'Ouest Amiénois;
- Monsieur Daniel LEROY, représentant le Conseil Général de la Somme

Collège « exploitants » :

- Messieurs Quentin TABUTEAU et Yves DUQUESNOY, représentants de la société Ajinomoto Eurolysine ;
- Madame Mélanie PREVOST et Monsieur Jean-Michel BERTONNET, représentants de la société Mory ;
- Messieurs Didier LE MOING et Yves GAUDON, représentants de la société Procter & Gamble.

Collège « riverains » :

- Monsieur Jean-Bernard DOLLE, Président du Comité de Quartier Longpré ;
- Monsieur Gérard COISNE, Président du Comité de Quartier Vallée Saint Ladre ;
- Monsieur Maurice DESFORGES, Président de l'association « Poulainville Environnement » ;
- Monsieur Christophe HOSTEN, Président de l'association « Picardie Nature » ;
- Monsieur Jean-Michel VROMMAN, représentant de l'association « Longpré Environnement » ;
- Madame Suzanne HELLUIN, représentante de l'association « Longpré Environnement ».

Collège « salariés » :

- Madame Rose-Aimée BAILLY CHARTIER et Monsieur Tony MARCKFORD, représentants de la société Ajinomoto Eurolysine ;
- Monsieur Francis BETHOUART et Monsieur Hubert BOYER, représentants de la société Mory ;
- Messieurs Lionel HOUBRON et Jean-Claude PETITJEAN, représentants de la société Procter & Gamble.

Les membres sont nommés par le préfet de la Somme pour une durée de trois ans renouvelable.

Les membres peuvent se faire représenter. Lorsqu'un représentant de collectivité territoriale choisit de se faire représenter par un élu, celui-ci a alors qualité de suppléant.

Chaque membre peut également mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, doit en informer le secrétariat de la commission. S'il y a lieu de procéder au remplacement d'un membre, avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

Ce comité est présidé par un des membres, nommé par le préfet sur proposition du comité, ou, à défaut, par le préfet ou son représentant.

Article 2 :

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2 sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations.

En particulier :

- Le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan, en application de l'article L. 515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés ;
- Il est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6 ;
- Il est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1^{er} ;
- Il est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article 3 (6°) du décret du 21 septembre 1977 susvisé relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation ;
- Il est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans ;

- Il peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;
- Il peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Son président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement.

En application de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 susvisée, sont exclues des éléments à porter à la connaissance du comité les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret du 11 octobre 1990 susvisé.

Article 3 :

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 (6°) du décret du 21 septembre 1977 susvisé relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

En fonction de l'ordre du jour, la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Amiens, gestionnaire de l'espace industriel nord, pourra ainsi être associée aux réunions de ce CLIC.

Le comité met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Article 4 :

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président. Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article 5 :

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1^{er} adresse au moins une fois par an au comité un bilan qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié;
- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R512-69 du Code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Le comité fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

Article 6 :

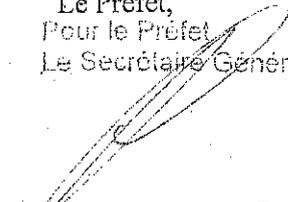
Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens dans les deux mois qui suivent sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, les maires des communes d'Amiens, d'Argoeuves, de Poulainville, la Directrice Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Somme à l'adresse suivante : www.somme.pref.gouv.fr.

Amiens, le 18 septembre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Henri-Michel COMET
Yves LUCCHESI